



Département du
COMMUNE DE MARLY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 10 décembre 2024

Date de convocation

04 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre à dix-huit heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la Présidence de Monsieur le Maire, M. Jean-Noël VERFAILLIE.

Étaient Présents :

Jean-Noël VERFAILLIE, Maire – Céline PLATEEL-THUIN, 1^{ère} adjointe – Serge MOREAU, Assia LAZREG, Yves FLOQUET, Isabelle DUPONT, Laurence MOREL, Thomas JORIEUX, Alice DUPONT-DONNET, adjoints – Jean-Yves NAVA, Joël BOUTE, Jeanne-Marie BINOT, Nathalie KOSOLOSKY, Frédérique VISTE, Florence LEKEUX, Hélène MARTIN, Christian HANQUET, Aurore FARENEAU-FOURNIER, Priscilla DZIEMBOWSKI, Mathilde BARBIEUX, Jean-Claude VILLAIN, Estelle BOUTE, Bruno LECLERCQ, conseillers municipaux délégués – Christian CHATELAIN, Virginie MELKI, Serge LEKADIR, Valérie CAPELLE, Karim BERBACHE, Elisabeth VAN ACKER, conseillers municipaux.

Date d'affichage

04 DECEMBRE 2024

**Nombre de
Conseillers**

En exercice.....33

Étaient Absents excusés :

Patrick LEMAIRE, adjoint au Maire, avait donné procuration à Bruno LECLERCQ, conseiller municipal délégué.
Joël QUENTIN, conseiller municipal délégué, avait donné procuration à Alice DUPONT-DONNET, adjointe au Maire.
Maria CORDONNIER, conseillère municipale, avait donné procuration à Thomas JORIEUX, adjoint au Maire.
Marie-Thérèse HOUREZ, conseillère municipale, avait donné procuration à Virginie MELKI, conseillère municipale.

Présents.....29
Votants.....33

N° DEL-24-51

Objet

**Délibération
instituant
l'Indemnité Spéciale
de Fonction et
d'Engagement à la
filiale police
municipale**

Secrétaire de séance : Isabelle DUPONT

COMMUNE DE MARLY (59)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 10 décembre 2024

Monsieur le Maire expose que les policiers municipaux, bien que relevant du statut de la fonction publique territoriale défini par la loi de juillet 1984 modifiée, au même titre que les sapeurs-pompiers, ils relèvent d'un statut particulier propre à leur cadre d'emploi qui les distingue des autres filières de la FPT.

A l'occasion de l'instauration du RIFSEEP au sein de la collectivité, le régime indemnitaire des policiers municipaux n'était pas prévu par les dispositions législatives et réglementaires.

Le dispositif a été modifié en 2024, reconnaissant :

- L'implication des policiers municipaux comme la troisième force de sécurité intérieure du pays,
- La particularité de leur statut et emploi au sein de la Fonction Publique Territoriale,
- Les responsabilités exercées au regard des missions effectuées,
- L'engagement et les risques quotidiens d'atteintes physiques, psychologiques auxquels ils sont exposés,
- La professionnalisation croissante de ces agents qui ne cessent d'augmenter en prérogatives et qui œuvrent dans la cadre du continuum de la sécurité pour assurer l'ordre public et notamment la protection des biens et des personnes.

Les travaux entre le gouvernement, les différentes associations de Maires et les instances ont conduit à un accord entre les parties pour une refonte de leur régime indemnitaire en supprimant l'indemnité spéciale de fonction mensuelle (prime de police) et l'indemnité administrative technique (IAT) pour les remplacer par une unique indemnité spéciale de fonction et de l'engagement composée d'une part fixe (remplacement de l'ISFM) et d'une part variable (remplacement de l'IAT). L'ensemble de ces nouvelles modalités font l'objet d'un projet de décret qui a été validé par Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale le 27 mars 2024.

Le 28 juin 2024, le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant du cadre d'emploi de la police municipale est paru au journal officiel.

Celui-ci dispose que :

- L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique peut instituer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.
- Peuvent bénéficier de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :
 - 1° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale régis par le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 ;
 - 2° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régis par le décret du 21 avril 2011 ;
 - 3° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régis par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 ;
 - 4° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres régis par le décret du 24 août 1994 ;
- La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :
 - 1° 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
 - 2° 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

3° 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

4° 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

- La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.
- L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :
 - 1° 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
 - 2° 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
 - 3° 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
 - 4° 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.
- L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :
 - 1° Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
 - 2° Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.
- La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.
- La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant en application de l'article 5. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.
- Lors de la première application des dispositions du décret, si, après application de l'alinéa précédent, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné au même alinéa et dans la limite du montant mentionné à son article 5.
- Le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, (soit le 29 juin 2024), sous réserve de son article 8 qui entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Sont Abrogés :

1° Le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

2° Le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

3° Le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

Compte tenu de ces modifications réglementaires, le conseil Municipal est tenu de délibérer pour mettre en place ce nouveau régime indemnitaire, puisque celui actuellement en vigueur sera abrogé à compter du 1^{er} janvier 2025.

Après consultation de Conseil Social et Territorial en date du 04 novembre 2024,

Il est proposé pour l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire :

Vu la Loi n°83.634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu la Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L714-13 ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu la délibération n° DEL-16-32 en date du 31 mai 2016, instaurant un régime indemnitaire : répartition des primes et conditions d'attribution en cas d'éloignement temporaire de service pour les cadres d'emploi non concernés par le RIFSEEP ;

Vu les délibérations N°03 et N°896 des respectivement 28 novembre 1996 et 30 janvier 1997 instaurant le treizième mois ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 27 mars 2024 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 4 avril 2024 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 04 novembre 2024 ;

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe obligatoire et d'une part variable

obligatoire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés ;

Considérant que le Conseil municipal doit mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale en lieu et place du précédent régime dans les conditions suivantes ;

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Il est instauré une indemnité spéciale de fonction et d'engagement en deux parts au profit des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Cadre d'emplois des agents de police municipale

ARTICLE 2 : PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant à :

	TAUX INDIVIDUEL
CADRES D'EMPLOIS	En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension
Chefs de service de police municipale (Catégorie B)	32 %
Agents de police municipale (Catégorie C)	30 %

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

ARTICLE 3 : PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

Part variable en lien avec les conditions d'exercice :

- Missions opérationnelles et d'intervention
- Port de l'armement de force Intermédiaire (bâton télescopique de défense et lacrymogène et Pistolet impulsion électrique)

- Port de l'armement légal (arme à feu)
- Fonction de responsabilité au sein du service

Part variable en fonction de l'évaluation professionnelle :

- Atteintes des objectifs fixés
- Le savoir-être (Relation avec les supérieurs et le public / environnement professionnel / implication)
- Le savoir-faire (connaissance / méthodologie, ...)
- Le respect des obligations statutaires et de la déontologie propre aux policiers municipaux,
- La mise en œuvre de la politique de sécurité locale (responsables de service),
- Le présentéisme

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle qui a lieu chaque fin d'année et dont la fiche d'évaluation propre à la police municipale servira de support.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL INDIVIDUEL EN EUROS
Chefs de service de police municipale (Catégorie B)	7 000 €
Agents de police municipale (Catégorie C)	5 000 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du montant annuel défini par l'organe délibérant, *ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné au même alinéa et dans la limite du montant mentionné à l'article 5 du décret (voir tableau ci-dessus)* et complété par un versement annuel pour le solde restant sur la paie de novembre.

ARTICLE 4 : MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

En cas d'avantages collectivement acquis sur la commune, les fonctionnaires de la police municipale pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des

dispositions de l'article L714-11 du CGFP, dès lors que cette indemnité a été mise en place avant le 28 janvier 1984, et maintenue au profit de l'ensemble des agents publics de la collectivité (prime dite de fin d'année)

ARTICLE 5 : MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

- **Congés liés aux responsabilités parentales**

Conformément aux dispositions de l'article L714-6 du CGFP, ce régime sera **maintenu** dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant (*congés liés aux responsabilités parentales mentionnés au chapitre 1er du titre III du livre VI*).

- **Congés pour raisons de santé**

Par ailleurs, en application du principe de parité prévu à l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique, l'assemblée délibérante peut déterminer les conditions du maintien du régime indemnitaire du fait des absences pour raison de santé dans les limites prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

Durant les congés de maladie ordinaire et les congés pour invalidité temporaire imputable au service, le montant de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Durant les congés de longue maladie, longue durée et de grave maladie, le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendu.

Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le montant d'indemnité spéciale de fonction et d'engagement versé demeure acquis à l'agent.

Ces différentes périodes restent sans incidence sur les dispositions des régimes indemnitaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir, tel que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Celles-ci demeurent applicables et restent conditionnées par les résultats de l'évaluation de l'agent sur ces critères, sans préjudice pour l'autorité territoriale de le moduler en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

- **En raison d'autres situations administratives :**

Durant une période à temps partiel :

- de droit ou sur autorisation, le fonctionnaire perçoit une fraction des primes et indemnités de toute natures afférentes soit à son grade et à son échelon, soit à l'emploi auquel il a été nommé, conformément aux dispositions de l'article L612-5 du CGFP ;
- pour raison thérapeutique, le montant du régime indemnitaire est maintenu dans la même proportion que le traitement ;

Durant les périodes de préparation au reclassement (PPR), le fonctionnaire n'étant pas affecté sur un poste ou un emploi, permanent ou non permanent, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.
- Le versement treizième mois mise en place par les délibérations N°03 et N°896 des respectivement 28 novembre 1996 et 30 janvier 1997.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date et au plus tard au 1^{er} janvier 2025, les dispositions relatives à l'attribution de l'Indemnité Administrative de Technicité (IAT) aux policiers municipaux ainsi que les dispositions relatives au régime indemnitaire de la police municipale (ISFM) repris par les actes administratifs unilatéraux réglementaires et non réglementaires sont abrogées.

ARTICLE 9 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Monsieur le Maire propose à l'organe délibérant la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'adopter le nouveau régime indemnitaire,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget.

le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur Serge MOREAU,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

-ADOpte la proposition.

La secrétaire de séance

Isabelle DUPONT



Le Maire

Jean-Noël VERFAILLIE



Transmis en sous-préfecture le 19/12/2024

Document exécutoire à compter du 19/12/2024 ..